

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-24.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

DIMANCHE 24 FÉVRIER, l'an deuxieme de la République.

## CHARADE.

A CERTAIN jeu, lecteur, pour faire mon dernier,  
Il faut avoir recours d'abord à mon premier,  
Puis, prendre garde après, de faire mon entier.

Par le C. G\*\* DE V\*\*\*.

## NOUVELLES POLITIQUES.

POLOGNE. *Des frontieres de la Pologne, le 22 janvier.*

On mande de Pétersbourg que l'amirauté a reçu l'ordre de faire armer encore dix vaisseaux de ligne et quelques frégates, indépendamment des quinze vaisseaux qui sont à Revel et à Cronstadt; l'amiral Tschilgakow est désigné pour le commandement de cette escadre.

ESPAGNE. *De Madrid, le 9 février.*

Depuis qu'on a reçu à Madrid la nouvelle de la mort de Louis XVI, le citoyen Fourgoing n'a paru nulle part. Le cour, la noblesse et tout le corps diplomatique ayant pris le deuil, le ministre de France, qui ne pouvait pas suivre cette étiquette, a été forcé de rester chez lui; d'ailleurs, on dit que s'il s'était montré dans le premier moment, il aurait couru risque d'être insulté par le peuple.

On regarde la guerre comme certaine. M. de Crillon-Mahon est de retour à Madrid, où on ne l'avait presque pas vu depuis la disgrâce de son ami Florida-Blanca. On croit qu'il aura le commandement de l'armée. Les préparatifs de guerre se font avec une grande activité, et la cour tient fréquemment des conseils, dans lesquels le ministre d'Angleterre, M. Jackson, a la plus grande influence.

Voici la liste des vaisseaux en armement.

A CADIX. El Rey Carlos, de 112 canons; el Conde de Regla, 112; San-Carlos, 94; Bayanna, 74; Astuto, 74; Gailarda, 74; San-Izidora, 74.

Tome I.

I i i

*Frégates.* La Préciosa, 34 ; l'Assumption, 34 ; la Cecilia, 34 ; la Dorothea, 34 ; el Rosario, 34 ; la Rosalia, 34.

*Corvette.* L'Elena, 28.

*Brigantins.* El Infante, 16 ; el Cazador, 16.

A CARTHAGENE. San - Augustin, 74 ; l'Elephante, 74 ; el Angel de la Guardia, 74 ; el Conquesta dor, 74 ; el Sobexano, 74 ; el Aris, 74 ; el Glorioso, 74.

*Frégates.* La Diana, 34 ; Soledad, 34 ; Loocadia, 34 ; Perla, 34 ; el Ganzo, 30 ; el Galgo, 19.

AU FERROL. Reyna Luisa, 112 ; San - Eugenio, 80 ; San - Raphaël, 80 ; Magnanimo, 74 ; Santa-Isabela, 74 ; la Galitza, 74.

*Récapitulation.* Trois vaisseaux de 112 canons, un de 94, deux de 80, quatorze de 74 ; dix frégates de 34, une de 30, une de 15 ; une corvette de 28 ; deux brigantins de 16. Total, 35 vaisseaux de guerre 2071 canons.

ALLEMAGNE. Francfort, le 9 février.

Le duc Frédéric de Brunswick a passé le Rhin avec son corps d'armée, et il est avancé dans le pays de Juliers.

L'aile droite de l'armée de Clairfait est entre Ruremonde et Erkelins. 12,000 Hanovriens passent à la solde de l'Angleterre, qui les enverra en Hollande.

M. de Condé, qui est à Willingen, a notifié à sa troupe les secours qu'il vient de recevoir de l'impératrice de Russie ; ils consistent dans une somme de 60,000 ducats. Il leur a encore fait part de la promesse généreuse qu'elle a faite de céder, en cas de non succès dans la campagne prochaine, un grand district dans ses Etats, district dont M. de Condé sera gouverneur. — Ainsi ces émigrés deviendront peut-être un jour colons dans la Russie.

De la Saxe le 30 janvier.

Le contingent militaire que fournit l'électeur de Saxe se mettra en marche le 10 du mois prochain ; il est composé de sept bataillons d'infanterie, de dix escadrons de cavalerie et de 200 artilleurs ; il a ordre de joindre les Prussiens.

Douze mille Prussiens sont dans les environs de Hanten. Le duc Frédéric de Brunswick a son quartier général à Guedre. On attend les hussards de Goltz et les troupes Hanovriennes.

FRANCE. DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône. Marseille, le 12 février.

Aussi-tôt qu'on a reçu ici les lettres de marque pour les armemens en course, le directoire de district, le tribunal de commerce et les officiers civils, chargés de l'administration

des classes, se sont assemblés pour concerter entr'eux les mesures d'exécution. Le directoire a publié une proclamation pleine d'énergie, pour inviter les négocians de tous les ports du district à armer contre les Anglais et les Hollandais. Jamais invitation n'a produit un effet plus subit. Tout est en activité, les compagnies se forment, et Marseille ne sera pas la dernière à se distinguer dans ce genre de guerre.

On a discuté dans la société des amis de la liberté et de l'égalité, si l'on n'appellerait pas traîtres et parjures les représentans qui ont voté pour l'appel au peuple, ou pour la réclusion ou déportation de Louis, et si l'on ne solliciterait pas le rapport du décret qui ordonne de poursuivre les auteurs des meurtres des 2 et 3 septembre. Il a été délibéré dans la société que l'on exprimerait dans une circulaire aux sociétés populaires de toute la République, un vœu formel d'improbation contre les appellans et contre le décret relatif aux journées de septembre. Plusieurs membres ont cependant eu le courage de faire sentir combien il était dangereux de désorganiser la Convention dans un moment aussi critique.

*Hautes-Pyrénées. Saint-Jean-de-Luz, le 13 février.*

On arme ici quatre corsaires qui seront bientôt suivis de plusieurs autres. On aperçut de la côte un navire anglais; quarante hommes armés de pistolets et de sabres se jettent dans quatre chaloupes, et l'amènent malgré le gros tems; il était chargé de grains pour Bayonne. Cette destination diminue la prise qui ne restera à nos intrépides marins que pour la valeur du vaisseau.

*Nord. Dunkerque 15 février.*

Le corsaire la *Fantaisie* a amené un brigantin Anglais de 250 tonneaux, chargé de charbon de terre. Nos côtes vont être couvertes de corsaires.

*Seine inférieure. Havre 19 février.*

Sept sloops viennent de sortir de ce port pour aller en course. — Les lettres de Saint-Valery nous annoncent que deux corsaires ont été chassés par deux frégates Anglaises; mais les dangers ne ralentissent point l'activité de nos marins. — Le sloop le *Honfleur* s'est emparé d'un bâtiment Anglais chargé de bœufs et a mis à bord 14 hommes de son équipage. Un gros tems lui a fait perdre de vue sa prise, mais un courrier dépêché de Saint-Valery nous a appris qu'elle était arrivée dans ce port.

---

## P A R I S.

23 février. Dufresne-Saint-Léon, commissaire liquidateur, vient d'être acquitté par le tribunal criminel du département

de Paris. Si l'on demandait pourquoi tant d'accusations n'ont pas eu d'autres succès, rendons-en grâces à l'établissement des jury, qui ne prononcent que sur des preuves acquises.

Les inquiétudes se sont manifestées aujourd'hui sur le pain. Beaucoup de boulangers en ont refusé au peuple, en déclarant qu'ils n'en avaient pas; et il en fallait moins, sans doute, pour exciter les murmures et les agitations du peuple. Les causes de cette disette apparente ne sont point encore éclaircies. Il paraîtrait fort étrange que du soir au matin l'approvisionnement de la halle eût essuyé une diminution aussi imprévue, et que le comité des subsistances de la commune n'eût pas été instruit, et n'y ait pas suppléé. Est-ce encore là l'effet de quelque intrigue des malveillans que l'approche d'une constitution doit déconcerter? A-t-on voulu mettre cet événement à la charge du ministre par *interim* de l'intérieur, qui commence à déplaire au parti des organisateurs, ou à celle de la Convention, que les intrigans s'efforcent de calomnier auprès du peuple? N'est-ce qu'une manœuvre des boulangers qui se plaignent hautement que le pain leur coûte 14 sous, et qu'ils ne peuvent le donner à 12, et que la commune ne leur tient point compte des indemnités qui leur ont été promises.

#### COMMUNE DE PARIS, 22 février.

La section de la Réunion est venue faire part au conseil qu'elle avait son contingent de volontaires prêts à voler à la défense de la patrie. Elle a proposé que les sections, comme après le 10 août, élevassent, dans leurs arrondissemens, les amphithéâtres où les citoyens de bonne volonté pussent s'inscrire.

Quoique le mode de recrutement ne soit pas encore déterminé, Chaumet a répondu à ceux qui voulaient qu'on attendît la loi, que l'ennemi, qui entrait en campagne, rendait urgent le complettement de l'armée; que la ville de Paris qui pouvait, non pas fournir son contingent d'hommes, mais une armée entière, ne devait pas être la dernière; qu'on devait applaudir à la proposition faite, et a conclu à ce qu'elle fut renvoyée au corps municipal qui statuera.

Après la lecture d'un arrêté du département qui réfère au conseil l'approbation des certificats de civisme comme représentant le directoire de district, on a fait lecture d'un projet d'arrêté en plusieurs articles.

Sur le premier il s'est élevé une vive discussion. Boucher René, qui l'a ouverte en cherchant à définir le civisme, a été souvent interrompu. Ceux qui lui ont succédé, ont agité si les sections avaient le droit de délivrer des certificats. Enfin Réal a conclu en adoptant la rédaction de Domanget, que les sections délivreraient de simples avis, et le premier article a été arrêté ainsi qu'il suit :

« Le conseil-général de la commune arrête que les candi-

dat qui demanderont des certificats de civisme , ne pourront se présenter au conseil qu'avec un avis de leur section. »

Il s'agissait de déterminer si les sections motiveraient ces avis. Plusieurs le prétendaient; d'autres , forts de la loi qui autorise à garder le silence , insistaient pour qu'on se conformât au texte même de la loi , et le conseil l'a adopté. La discussion a été ensuite ajournée.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE DUBOIS-CRANGÉ.

*Séance du samedi 23 février.*

Un très-grand nombre de sociétés populaires, de communes et de citoyens de divers lieux ont envoyé des adresses d'adhésion au décret qui a condamné Louis au supplice. Les mêmes individus expriment leur regret sur la mort de Peltier. — Des citoyens , amenés des lieux éloignés pour être jugés par le tribunal criminel du département de Paris, et acquittés par ce tribunal, doivent-ils être indemnisés des frais de voyage. C'est ce qui a été décidé négativement à l'occasion des réclamations des citoyens Roboam et Mericamp, conduits à Paris pour y être jugés par le tribunal criminel.

Le ministre de la guerre a écrit au président pour annoncer à la Convention la nouvelle d'un avantage important remporté par les troupes de la République sur les troupes piémontaises. Le général Biron , commandant l'armée d'Italie , annonce qu'un corps de troupes piémontaises , fort de 2000 hommes, s'était rassemblé à Sospello , et menaçait les postes avancés de Nice. Le général Biron donna ordre aux généraux Brunet et Dagobert de les attaquer eux-mêmes dans Sospello ; ce que ces deux officiers exécutèrent avec 8 ou 900 hommes seulement. L'ennemi a été repoussé , après avoir perdu environ 50 hommes. Nous lui avons fait en outre 300 prisonniers Autrichiens , parmi lesquels se trouve le major Strasoldo , cousin du général de ce nom.

Les citoyens Vicose , Lombart et Perrier , chefs du corps de l'artillerie , les capitaine et grenadier Rambault et Despinos , l'adjudant major Maury et Bujet , officier du 50<sup>ème</sup> régiment ont merveilleusement secondé le courage des soldats et ont partagé la gloire de cette journée. Le ministre de la guerre ajoute dans sa lettre qu'il ne se console de ne plus partager la gloire des volontaires Français , qu'en faisant des efforts pour pourvoir à tous leurs besoins. Le ministre de la justice est venu demander à la Convention si les scellés resteraient indistinctement apposés sur les papiers particuliers de la Marche et sur les papiers de son administration. Il a

été décrété que les scellés apposés sur les papiers de l'administration seraient levés sur-le-champ.

Ducos a fait un rapport sur la pétition des citoyens qui sont venus annoncer à la Convention, qu'ils feraient une souscription de 20 millions pour armer en course 2 vaisseaux de 74 canons : de 6 frégates de 40 ; de 6 de 36 ; de 6 de 30 ; de 20 de 24 ; de 5 de 18 , et de 7 avisos armés. Les pétitionnaires avaient demandé que les actions de leurs souscriptions fussent exemptes de l'enregistrement. Le comité a pensé que la demande de l'exemption d'une contribution publique était la demande d'un abus qui pourrait entraîner de graves conséquences. Il a regardé cette exemption comme un privilège qui affranchirait quelques individus d'un impôt qui doit être supporté par tous. En conséquence il a proposé de décréter qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande des pétitionnaires. La Convention a adopté cette proposition.

Une députation des citoyens de la ville d'Houdan a été admise à la barre pour exposer à la Convention leurs inquiétudes sur la libre circulation des subsistances. Elle a annoncé qu'un jour de marché, un malveillant était monté sur un sac de bled et avait dit : « Citoyens, si un laboureur veut vendre son bled au-dessus de 25 liv. le septier, il faut lui couper la tête ». Les pétitionnaires ont ajouté que les administrateurs qui n'avaient pas réprimé cette licence, avaient perdu la confiance des administrés, et ils ont demandé qu'ils fussent destitués. — Isnard a lu un projet d'adresse aux Français, bien capable par son énergie d'enflammer le courage. Les tableaux rapprochés des conséquences de nos triomphes ou de nos défaites arrachent même aux plus lâches le serment d'être vainqueurs. La Convention a décrété l'impression de cette adresse et l'envoi à toutes les communes de la République.

Dupont a proposé de décréter que des créanciers ne pussent exercer de poursuites pour répétition de leur créance contre les volontaires qui volent à la défense des frontières. Quelque faveur que méritent les défenseurs de la patrie, la Convention n'a pas cru juste de les dispenser de payer leurs dettes ; un pareil privilège ne manquerait pas d'être repoussé par ceux-là mêmes qui en seraient gratifiés. En conséquence, la Convention a passé à l'ordre du jour sur cette proposition. — Le rapporteur du comité militaire a repris la suite du projet d'organisation de l'armée, relative à la cavalerie. Il a été décrété que les régimens de cavalerie et dragons seront portés à quatre escadrons par régiment ; les officiers du quatrième escadron seront nommés par le ministre ; quant au mode d'avancement, il sera le même que dans l'infanterie. Le régiment de chasseurs à cheval et de hussards, seront portés de quatre à six escadrons ; outre les régimens existans, il sera formé huit nouveaux régimens de chasseurs à che-

vaient sur le même pied que ceux qui existent. Les quatorze bataillons d'infanterie légère recevront la même formation que l'infanterie de ligne ; l'organisation du corps de l'artillerie ne sera pas changée , ainsi que celle de la gendarmerie nationale ; le ministre de la guerre est autorisé à compléter le corps du génie militaire , soit par des ingénieurs-géographes , soit par des ingénieurs des ponts et chaussées et autres citoyens qu'il jugera capables de ses fonctions. Les commandans temporaires des places de guerre sont supprimés. Il y aura dans chaque armée un état-major , un général en chef , un général divisionnaire et deux brigadiers-généraux d'avant-garde ; un général divisionnaire et deux brigadiers-généraux de réserve ; un brigadier général , chef d'état-major , quatre adjudans généraux et huit adjoints pour le bureau , un commissaire général et deux commissaires ordinaires , un quartier général.

Sur la proposition d'Isnard , la Convention a rendu le décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Les départemens sont invités à fournir le plus de volontaires qu'il leur sera possible en sus de leur contingent.

II. Après que le recrutement sera terminé , il sera fait une liste des départemens qui auront fourni un excédent de volontaires assez considérable pour compléter un ou plusieurs bataillons ; cette liste sera insérée dans le procès-verbal de la Convention , déposée dans les archives de la nation , affichée dans toute la République , et il sera déclaré que les départemens ont bien mérité de la patrie dans un moment où la Liberté était menacée par tous les tyrans.

Le commissaire de police de la section de Marseille a écrit à la Convention , que , sur la dénonciation du comité de surveillance , l'accusateur public l'ayant chargé de faire des poursuites pour un délit commis dans son arrondissement , il avait entendu huit ou dix témoins ; qu'il voyait avec douleur que dans cette affaire il y avait plusieurs membres de la Convention impliqués , et notamment le citoyen Barbaroux ; mais qu'avant de lancer le mandat d'arrestation , il avait cru devoir consulter la Convention elle-même. Barbaroux a dit qu'il était déjà instruit de cette plainte , et qu'il souhaitait que l'objet en fût bien connu ; il a observé que peut-être le commissaire de police était sorti de ses fonctions en instruisant cette procédure ; mais que tout ce qu'il demandait , c'était qu'elle fût mise sous les yeux de la Convention , et qu'il fût ensuite entendu , persuadé qu'il dévoilerait une grande intrigue , et qu'il couvrirait de honte ses adversaires. Il a ajouté que , du reste , l'objet dont on voulait lui faire un crime , était assez connu ; que dans un tems où il croyait la patrie en péril , il avait dit au commandant du bataillon de Marseille que lui et les citoyens qu'il commandait , devaient entourer la Convention et la défendre. Un membre a dit qu'il avait

entre les mains la correspondance de Barbaroux avec la société populaire de Marseille, et qu'elle serait produite. Celui-ci a répondu qu'il ne le craignait pas. Cette querelle à un député qui les empêcherait tous d'écrire désormais à leurs départemens, ce qu'ils pensent, a été suivie d'une discussion sur le pouvoir attribué aux tribunaux sur les membres du corps législatif, et sur le mandat d'amener et sur le mandat d'arrêt. Enfin l'on s'est arrêté à la proposition de Lanjuinais, qui, après avoir éclairci la question, a fait voir que la plainte devait être connue de la Convention, et a demandé qu'elle fût renvoyée au comité de législation, pour en rendre compte incessamment. Thuriot a ajouté que l'information fût communiquée au comité. Ces deux propositions ont été décrétées.

La Convention a cassé enfin au projet du comité de la guerre pour le recrutement et l'habillement de l'armée; mais il était tard, on a procédé à la lecture des décrets arrêtés la veille; il a été observé que le rapporteur ne les présentait pas tels qu'ils avaient été arrêtés, et les débats qui se sont élevés ont fini par le renvoi à une autre séance.

La séance a été levée à cinq heures.

## A N N O N C E.

*La Luciniade ou l'art des Accouchemens*, poëme didactique, par le citoyen Sacombe, docteur en médecine et en chirurgie de la faculté de Montpellier, médecin-accoucheur, et membre de plusieurs académies. *Ferax et audax*. 1 vol. in-8°. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente; Devaux, libraire, au Palais-Royal, n°. 181; ou au bureau, rue de Chartres, n°. 382; et Levigueur, libraire, à la Convention nationale.

*Lettre à la Convention nationale de France*, sur les vices de la constitution de 1791, et sur l'étendue des amendemens à y porter, pour lesquels cette Convention a été convoquée, par Joseph Barlow, écuyer, auteur de *l'avis aux ordres privilégiés*, de *la Vision de Colomb* et de *la conspiration des rois*; traduite de l'Anglais, broch. in-8°. A Paris, chez Née de la Rochelle, rue du Hurepoix, n°. 18, et chez les marchands de nouveautés. Prix 20 sols.

*Sur la loi du mariage, la loi du divorce et le système d'adoption*. Broch. in-8°. A Paris, de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français.